

PRÉFET DE LA DROME

PREFECTURE DE LA DROME
DIRECTION DES COLLECTIVITES
DE LEGALITE ET DES ETRANGERS
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Affaire suivie par : Cécile TRanchand-Carré/ N. Reynaud

TEL.: 04 75 79 28 66
FAX : 04 75 79 28 55

cecile.carre@drome.gouv.fr

Valence, - 5 SEP. 2019

Le Préfet de la Drôme

à

Mesdames et messieurs les Maires

Copie à :

- Mesdames et messieurs les Parlementaires
- Madame la sous-préfète de Die
- Madame la sous-préfète de Nyons

OBJET: Pouvoir de police en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, j'ai été amené très récemment à examiner des arrêtés municipaux se proposant de réglementer les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire communal.

Il me semble nécessaire de rappeler les dispositions légales en vigueur, afin d'assurer la sécurité juridique de vos actes.

1° Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, n'a pas compétence pour interdire ou limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de sa commune.

En application des textes applicables, notamment de l'article L253-7 du code rural et R253-45 du même code, les conditions d'utilisation et de détention de ces produits relèvent en effet d'un pouvoir de police spéciale confié au ministre chargé de l'agriculture. Le juge administratif a clairement et de façon constante rappelé le caractère exclusif de cette compétence ministérielle, précisant que « s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générales nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édition d'une réglementation locale » (TA de Lyon, 12 décembre 2012, Préfet du Rhône, n°1200196).

Cette position a été confirmée, d'une part, par le jugement du Tribunal administratif de Dijon du 6 octobre 2017 annulant l'arrêté du maire de Saint-Julien-du Sault qui interdisait l'usage de produits phytopharmaceutiques à moins de 50 mètres des habitations et, d'autre part, par une ordonnance du 27 août 2019, du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, suspendant l'exécution d'un arrêté municipal réglementant les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune, en raison du doute sérieux sur la compétence du maire pour exercer ce pouvoir de police spéciale.

2° Le conseil municipal ne dispose pas de pouvoir de police, celui-ci constituant uniquement un pouvoir propre du maire.

3° A toutes fins utiles, je tiens à préciser que le principe de précaution, parfois mis en avant, « n'a pour effet ni pour objet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence » (CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, req n°342990, Rec. Leb.).

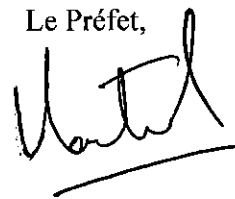
Il résulte de ce qui précède que tout arrêté municipal, réglementant les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire communal est clairement entaché d'illégalités et donc de nature à être censuré par le juge administratif.

Il m'apparaît utile de vous rappeler que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2020, la mise en place d'un dispositif particulier – les « chartes de bon voisinage » –, destiné justement à répondre aux attentes des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

Je vous invite à placer vos réflexions et à mener vos actions futures dans ce cadre législatif à la fois protecteur des personnes, mais aussi respectueux de tous.

Mes services restent naturellement à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH